

Bar-le-Duc, le 12 décembre 2011

À : Monsieur le Président du conseil général de Moselle
Monsieur le Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle

Objet : Absence de la prise en compte de l'incidence du projet de liaison routière Belval vers autoroute A30 sur les zones Natura 2000 luxembourgeoises d'Esch-sur-Alzette et Differdange (LU0002008, LU0002009, LU0001028 et LU0001030)

Copie à :

M. le Commissaire européen en charge de l'Environnement
M. le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures du Grand-Duché de Luxembourg
M. le Directeur de l'Administration de la Nature et des Forêts du Grand-Duché de Luxembourg
Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
M. le Préfet de la région Lorraine
M. le Préfet de la Moselle
M. le Préfet de la Meurthe-et-Moselle
Mme le Secrétaire général aux Affaires régionales de Lorraine
M. le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Lorraine
M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
M. le Président du conseil régional de Lorraine
M. le Vice-président du conseil régional de Lorraine, chargé de l'environnement
M. le Président de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette
M. le Directeur de l'Établissement public foncier de Lorraine
M. le Directeur de la Mission de préfiguration Alzette-Belval
M. le Président du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel – Lorraine
Réseaux de diffusion des structures signataires

Messieurs les Présidents,

Par la présente, les structures françaises et luxembourgeoises co-signataires souhaitent vous faire part de leur grande inquiétude quant à la gravité des impacts que le projet routier « Belval-A30 » (sous maîtrise d'ouvrage de vos conseils généraux) pourrait avoir sur la richesse naturelle abritée par les zones Natura 2000 luxembourgeoises alentour. En effet, à l'heure actuelle, ces impacts n'ont toujours pas été précisément caractérisés et c'est avec consternation que nous avons pu apprendre, lors de la réunion du comité technique Alzette-Belval du 24 novembre 2011, qu'aucune évaluation des incidences de ce projet sur les sites Natura 2000 ne serait réalisée. De plus, l'absence d'étude sérieuse concernant l'alternative écologique évidente à ce projet routier, que constituerait la réhabilitation de la ligne de chemin de fer Fontoy-Audun-le-Tiche, ainsi que le doute concernant les raisons impératives d'intérêt public majeur pour la totalité du projet nous laissent perplexes.

En accord avec de nombreux naturalistes lorrains et luxembourgeois, nous estimons que cette infrastructure serait susceptible d'affecter de façon notable les espèces présentes sur ces sites Natura 2000 précédemment cités aussi bien en phase de chantier qu'en phase d'exploitation. Les quelques éléments développés ci-après le démontrent :

- **Concernant le corridor supranational en présence** : Le projet routier Belval vers A30 se situe à une distance comprise entre 600 mètres et 3 kilomètres des sites Natura 2000 luxembourgeois, à savoir deux ZSC (LU0001028 et LU0001030) et deux ZPS (LU0002008 et LU0002009) (voir carte en **ANNEXE 1**). Les zones traversées par le projet routier présentent à la fois des habitats similaires aux anciennes mines de fer luxembourgeoises limitrophes classées Natura 2000 d'Esch-sur-Alzette et Differdange, et surtout une quantité d'espèces végétales et animales plus importante et plus diversifiée. Les individus des espèces présentes sur ces sites ont de très grandes probabilités d'utiliser les zones impactées par le projet routier dans le déroulement de leur cycle biologique, et d'être par conséquent elles-mêmes impactés par les activités induites, d'autant que l'espace naturel concerné est l'élément principal d'un corridor supranational en liaison avec la zone

Natura 2000 du Luxembourg, notamment vers les sites de Differdange-Prenzebiérg (et dans une moindre mesure vers ceux d'Esch-sur-Alzette) (voir carte en **ANNEXE 2**). Dans ce cadre, et de par la proximité et la relation directe entre ces sites, il paraît évident que des échanges d'individus ont lieu, et que ceci permet d'améliorer l'état de conservation de ces espèces par colonisation de nouveaux territoires ou échange de matériel génétique. **L'espace naturel de Micheville, qui serait traversé de long en large par cette route, présente les mêmes types de milieux et les mêmes cortèges faunistiques et floristiques que ceux rencontrés dans les sites Natura 2000 situés à proximité immédiate. La rupture du corridor fonctionnel existant par la réalisation d'une infrastructure routière constituerait un impact néfaste majeur concernant les opportunités de déplacement et de colonisation des espèces présentes.**

- **Concernant le cumul des incidences** : Le secteur impacté par le projet routier est concerné par un vaste et très récent programme d'aménagement porté par l'Opération d'intérêt national Alzette-Belval décrétée le 19 avril 2011. Bien que le remarquable corridor écologique transfrontalier n'ait pas encore été étudié, les planificateurs et les maîtres d'ouvrage, ont arbitrairement choisi de passer outre et de se servir de cette infrastructure, dans l'intégralité de son tracé, comme axe structurant des futurs aménagements (voir carte en **ANNEXE 3**). C'est pourquoi, en l'état actuel des réflexions, cette route n'aurait pas seulement des incidences directes mais aussi indirectes et provoquées par des impacts cumulés. **Les zones géographiques soumises au cumul des incidences devraient donc faire l'objet d'un examen particulier pour l'analyse de leurs effets cumulatifs puisque le projet routier, conjugué au programme d'aménagement, pourrait avoir des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites Natura 2000 à proximité ont été désignés.**

- **Concernant les objectifs de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés** : Prenons à titre d'exemple trois espèces soumises à des objectifs stricts dans les sites Natura 2000 luxembourgeois, espèces qui sont également présentes sur les sites français impactés par le projet routier. Des éléments du dossier de demande de dérogation relatif aux destructions d'espèces protégées de 2011, confrontés à ces objectifs de conservation, laissent craindre des impacts majeurs :

- le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) : Dans les zones Natura LU0001028 et LU0001030, l'objectif de conservation pour ces espèces est un maintien dans un état de conservation favorable et la restauration des populations. Elles sont présentes sur le tracé du projet routier et sont indiquées dans un état de conservation qualifié de moyen à mauvais sur le périmètre d'étude pour le Cuivré des marais et de bon pour le Damier de la Succise. Aux pages 248 à 252 du dossier de dérogation relatif aux destructions d'espèces faunistiques protégées de 2011, il est indiqué que ces espèces fonctionnent « en métapopulation avec une distance de dispersion de plusieurs kilomètres entre différents sites » qui « laisse présager un échange de population avec au moins trois des zones Natura 2000 » pour le Cuivré des marais et avec « au moins une zone Natura 2000 » pour le Damier de la Succise. Alors que les impacts identifiés du projet routier sont la destruction d'individus et larves, la fragmentation des différents noyaux de population et la destruction de milieux favorables, le projet routier pourrait engendrer une atteinte aux objectifs de conservation fixés pour ces espèces sur les zones Natura 2000 situées à proximité. Ce risque est amplifié pour le Damier de la Succise car cette espèce est dans un état de conservation défavorable mauvais au Luxembourg, et dans un état de conservation défavorable inadéquat en France (région biogéographique continentale) d'après European Topic Centre on Biological Diversity, 2009.

- le Triton crêté (*Triturus cristatus*) : L'impact avéré du projet routier (cf. : dossier de dérogation page 147) pour cette espèce sur le tracé est la destruction « des couloirs

migratoires au niveau local avec un isolement des populations à l'ouest du tracé. » Cet impact pourrait nuire aux objectifs de maintien dans un état de conservation favorable des populations pour cette espèce fixés dans les zones Natura LU0001028 et LU0001030.

D'autres espèces (protégées par l'annexe II de la directive 92/43/EEC et par l'annexe I de la directive 79/409/EEC) et habitats identifiés au niveau du tracé du projet sont également présents dans les zones Natura 2000 préalablement citées, et en l'absence d'évaluation d'incidence de ce projet, on peut légitimement se demander si leur destruction ou perturbation ne va pas nuire aux objectifs de maintien ou de restauration dans un état de conservation favorable. Il s'agit des habitats 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement, 6510 - Prairie de fauche des plaines médio-européennes (liste non-exhaustive), et des espèces suivantes : *Myotis bechsteinii*, *Myotis emarginatus*, *Myotis myotis*, *Rhinolophus ferrumequinum*, *Callimorpha quadripunctaria* et éventuellement *Felis sylvestris* ; ainsi que *Milvus migrans*, *Falco peregrinus*, *Pernis apivorus*, *Bubo bubo*, *Dryocopus martius*, *Dendrocopos medius*, *Lullula arborea*, *Lanius collurio*, *Alcedo atthis* (liste non-exhaustive). Il est important de préciser que l'étude du Chat sauvage (*Felis sylvestris*) est absente de l'état initial environnemental et du dossier de dérogation, et que les couloirs de vol et les aires de chasse des chiroptères ont été insuffisamment approfondis. Notons également que l'Écaille Chinée (*Callimorpha quadripunctaria*) n'est pas mentionnée ni étudiée dans les études et le dossier de dérogation, alors que l'espèce est présente sur toute la zone d'étude du projet routier et que le site LU0001030 a fixé un objectif de restauration dans un état de conservation favorable des populations.

Les nombreux impacts du projet routier sur ces espèces et habitats (perturbation et destruction d'individus, destruction des pelouses calcaires et d'un corridor écologique, effet de coupure des couloirs de vols, fragmentation et isolation de populations, augmentation significative de la fréquentation du site, emprises fortes sur des milieux intéressants, risque de collision élevé pour la grande faune, destruction de milieux de reproduction d'amphibiens) sont susceptibles de porter atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations dans les sites Natura 2000.

Enfin, au-delà de la nécessité évidente de maintenir et de préserver la richesse naturelle en présence, nous souhaitons, vous rappeler ici très succinctement les grandes lignes de la législation à laquelle nous paraît être soumis ce projet routier vis-à-vis de ses incidences sur les zones Natura 2000 :

La nécessité d'une évaluation d'incidence découle tout d'abord de la directive européenne Habitats. Fondée sur le principe de précaution, celle-ci impose la réalisation d'une évaluation des incidences des projets sur les sites Natura 2000, dès lors qu'il existe une probabilité que ces projets puissent compromettre les objectifs de préservation des sites protégés. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne abonde dans ce sens, à savoir qu'elle considère que l'incertitude quant à l'absence d'impacts du projet sur un site impose la réalisation d'une évaluation d'incidence. En outre, la jurisprudence française tend à écarter l'application des textes de loi nationaux (notamment l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2011 qui crée l'article L.414-4 du Code de l'environnement et en vigueur au moment de l'adoption de la DUP en 2005) étant donné leur approche trop restrictive des objectifs de protection visés par la directive. Aussi, nous estimons que l'autorisation de démarrage de ces travaux ne peut être délivrée, étant donné qu'en l'absence d'étude d'incidence Natura 2000, rien ne permet d'affirmer avec certitude l'absence d'atteinte sur ces sites. L'administration pourrait engager sa responsabilité en autorisant des travaux en méconnaissance des dispositions mentionnées. De plus, ce projet ayant fait l'objet en 2009 de deux procédures au titre de la loi sur l'eau (déclaration pour la partie meurthe-et-mosellane et autorisation pour la partie mosellane), il est de fait soumis à évaluation (la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 a spécifiquement étendu la réalisation des évaluations d'incidence aux installations soumises à déclaration).

Ainsi, au vu de tous ces éléments, nous demandons que ce projet routier, fasse l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000. Nous estimons que cette évaluation devrait être réalisée en cohérence et parallèlement à la caractérisation des fonctionnalités écologiques et transfrontalières prochainement initiée par différentes études sur le territoire dans le cadre de l'Opération d'intérêt national en cours de planification.

Espérant que vous saurez faire le nécessaire pour préserver à long terme ce corridor écologique transfrontalier, et attendant de votre part des précisions sur vos intentions, nous vous prions de bien vouloir agréer, messieurs les Présidents, l'expression de nos sincères salutations.

Les structures signataires :



Mirabel-LNE
9, allée des Vosges
55000 Bar-le-Duc
FRANCE



Mouvement Ecologique asbl
4, rue Vauban
L.2663 Luxembourg
LUXEMBOURG



GREENPEACE Luxembourg
34, avenue de la Gare
b.p. 229
L.4003 Esch-sur-Alzette
LUXEMBOURG



natur&emwelt
c/o Haus vun der Natur
5 route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer
LUXEMBOURG



Comité régional
CGT de Lorraine
10, rue du Méric - BP 42026
57074 Metz Cedex 02
FRANCE



Fédération Solidaires Meedtl
93, bis rue de Montreuil
75011 Paris
France



SNE-FSU
104, rue Romain Rolland 93260
Les Lilas
FRANCE



CFDT-SEDRE
17, quai Wiltzer- BP 1035
57036 Metz
FRANCE



Flore 54
65, rue Léonard Bourcier
54000 Nancy
FRANCE



Conservatoire des sites lorrains
14, rue de l'Église
57930 Fenetrange
FRANCE



AGIRR-FNAUT Lorraine
Mairie de Vigy
57640 Vigy
FRANCE



Empreinte Positive
3, rue de la Tour
57390 Rédange
FRANCE

[Lien vers les annexes :](#)

ANNEXE 1 : Carte de situation (source MIRABEL – LNE, décembre 2011)

ANNEXE 2 : Milieux naturels remarquables répertoriés et continuité biologique (source l'Atelier des Territoires, juillet 2011)

ANNEXE 3 : Propositions esquissées par la mission de préfiguration Alzette-Belval (source Mission de Préfiguration OIN Alzette-Belval, 25 mai 2011)

ANNEXE 4 : Traduction en anglais du texte original